

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-3834
Cas : CQ-2012-5188

Québec, le 21 novembre 2012

AGENTE DE RELATIONS DU TRAVAIL : Jocelyne Houle

Syndicat des Métallos, section locale 9996

Requérant

c.

Cliffs Natural Resources inc.

Employeur

DÉCISION

[1] Le 21 octobre 2012, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

[2] Une copie de cette requête a été reçue par l'employeur.

[3] Conformément à l'article 28(c) du *Code du travail*, l'employeur est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation recherchée. De plus, l'employeur et le requérant sont d'accord sur les personnes visées par la requête.

[4] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

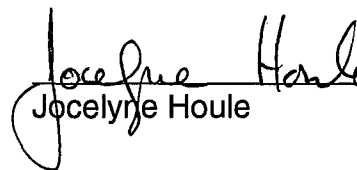
Syndicat des Métallos, section locale 9996 pour représenter :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Cliffs Natural Resources inc.**
1155, rue University, bureau 508
Montréal (Québec) H3B 3A7
44114

Établissement visé :

Sec Mine de fer du Lac Bloom
Lac Bloom, Route 389
Fermont (Québec) G0G 1J0


Jocelyne Houle

M^e Jean-François Beaudry
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Représentant du requérant

M^e Jean-François Pagé
HEENAN BLAIKIES.E.N.C.R.L., SRL
Représentant de l'employeur

/ap